



Association Ressources Polyhandicap Hauts-de-France

Statuts

Adoptés le 19 Septembre 2017

Préambule

Les personnes polyhandicapées, enfants ou adultes, sont des personnes extraordinaires. Chacune connaît une situation de handicap complexe, de grande dépendance et d'extrême vulnérabilité imposant, tout au long de sa vie, la mobilisation et la coopération de ressources pluridisciplinaires - sanitaires, médico-sociales et sociales - dans une approche globale de la personne et de son entourage, articulant projet de soin et projet de vie.

Sur le territoire qui est devenu celui des Hauts-de-France existent plusieurs instances œuvrant au bénéfice des personnes polyhandicapées, regroupant des associations, des organismes, des parents, des professionnels... Ces acteurs ont construit des savoirs et des savoir-faire permettant l'amélioration des conditions de vie des personnes polyhandicapées et de leurs proches.

Il est néanmoins encore constaté des manques, tant dans la mise à disposition ou la coordination des compétences nécessaires, que dans la continuité des parcours et l'accompagnement des personnes polyhandicapées et de leur entourage.

Ce constat a été à l'origine de la création en 2013 de l'association Ressources Polyhandicap Nord-Pas de Calais.

Après quatre années d'existence, compte tenu de la création de la région Hauts-de-France, le périmètre de l'association est étendu et ses statuts adaptés en conséquence.

Article 1 - DENOMINATION

L'Association Ressources Polyhandicap Nord-Pas de Calais, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, étend sa vocation territoriale à l'ensemble de la nouvelle région Hauts-de-France et devient l'**Association Ressources Polyhandicap Hauts-de-France (arp-hdf)**.

Article 2 - OBJET

L'association a notamment pour objectifs, dans la région des Hauts-de-France, de :

- Assurer une fonction "Ressources" dans le domaine du polyhandicap,
- Améliorer les modalités de soin et d'accompagnement tout au long de la vie contribuant ainsi au bien-être, à la qualité de vie et à l'épanouissement des personnes polyhandicapées,
- Promouvoir la pleine citoyenneté par l'inclusion et la participation des personnes polyhandicapées,
- Organiser autant que de besoin des études, formations, colloques et recherches,
- Développer une réflexion professionnelle et/ou sociétale sur le polyhandicap,
- Favoriser le partenariat entre familles et professionnels au sein de l'ensemble des actions de l'association,
- Informer, conseiller, aider et soutenir les familles et les aidants des personnes polyhandicapées,
- Proposer un espace de concertation et de synergie sur le thème du polyhandicap.

Article 3 – DUREE

La présente association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé au domicile de son Président.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents, à jour de leur cotisation.

Les membres peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

Ils sont regroupés en trois collèges :

- Collège n°1: Associations représentant les personnes polyhandicapées ou leurs familles
- Collège n°2: Associations et organismes à but non lucratif gestionnaires d'Etablissements ou Services accompagnant des personnes polyhandicapées, dans le secteur sanitaire ou médico-social
- Collège n°3: Personnes physiques ou morales compétentes dans le domaine du polyhandicap, participant à des activités de soins, d'accompagnement, de formation, d'enseignement ou de recherche.

Une même personne morale ne peut adhérer à l'association qu'au titre d'un seul collège.

L'assemblée générale peut élever un de ses membres adhérents au rang de membre d'honneur. Les membres d'honneur sont, de droit, membres du Conseil d'Administration. Ils gardent leur statut de membre d'honneur tant qu'ils restent adhérents de l'association.

Article 6 - ADHESION – RETRAIT – EXCLUSION

1) Adhésion

Pour être admis comme membre de l'association, il faut s'engager à défendre les intérêts de l'association, accepter et respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association, payer sa cotisation.

Toute nouvelle adhésion doit être validée par le Conseil d'Administration.

2) Retrait

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.

3) Exclusion

L'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration, suivant les dispositions prévues au règlement intérieur.

Article 7 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :- le montant des cotisations

- les ressources issues des actions organisées par l'association
- les ressources issues de financements publics pour la gestion des missions de l'association
- les dons et legs

Article 8 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Les Assemblées Générales sont convoquées 15 jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs maximum par adhérent présent

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- L'adoption du programme annuel d'activités ;
- La fixation des cotisations ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- L'élection des administrateurs ;

La réponse majoritaire de chaque collège, quel que soit le nombre de ses membres, représente un pourcentage des voix de :

40% pour le collège n° 1

40% pour le collège n° 2

20% pour le collège n° 3

Au sein de chaque collège, les décisions sont prises à la majorité des voix des représentants des membres présents ou représentés. En cas de partage final des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'Assemblée Générale sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer sans exigence de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Article 9 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :

- Toute modification des présents statuts,
- La dissolution de l'association.

Si besoin, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'art. 8.

Article 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il comprend 33 sièges et ses membres sont élus par l'Assemblée Générale.

La représentation des administrateurs obéit aux mêmes règles que celles fixées pour l'Assemblée Générale. Les sièges sont répartis entre les collèges de la façon suivante : douze sièges pour le collège n°1, douze sièges pour le collège n°2 et neuf sièges pour le collège n°3.

Dans chaque collège, compte tenu des proportions respectives de populations, les sièges sont attribués prioritairement, et autant que possible, selon les répartitions suivantes :

- un tiers des membres issus du territoire de l'ancienne région Picardie
- deux tiers des membres issus de l'ancienne région Nord-Pas de Calais

Les membres du Conseil d'Administration exercent un mandat de trois ans renouvelable.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises selon les règles de majorité requises pour les votes en Assemblée Générale, conformément à l'article 8.

Le mandat est exercé gratuitement.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre du Conseil d'Administration le demande, à bulletins secrets.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un trésorier,
- Un secrétaire,
- Deux membres.

Le président et le vice-président doivent être issus de deux collèges différents.

Le Bureau est élu chaque année lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- Propositions relatives aux programmes d'activités et au budget de l'association,
- Emploi et gestion du personnel, le cas échéant,
- Convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, fixation des ordres du jour,
- Adhésion ou exclusion d'un membre.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur la convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et conservé au siège de l'association.

Article 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - DISSOLUTION

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association ou un organisme poursuivant les mêmes buts que l'association.

Approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire,
le mardi 19 septembre 2017

Le président de l'association arp-hdf

Le secrétaire de l'association arp-hdf

Bruno POLLEZ

Jean-Marc LAMBIN